

Le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville d'Echternach

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;
Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;
Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;
Vu la loi communale du 13 décembre 1988;
Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;
Vu les lois du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale et sur l'Inspection générale de la police;
Vu le règlement communal du 24 mars 2014 concernant la réglementation de la circulation sur le territoire de la commune d'Echternach, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Dans le cadre des travaux sur le chantier « Campus Gare » un changement au niveau de la réglementation de la circulation aura lieu :

Attendu qu'à cette fin et dans l'intérêt de la sécurité routière, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation dans la rue de la Gare et dans la rue du Chemin de Fer à Echternach ;

ARRETE :

Art. 1 : Circulation interdite dans les deux sens :

Du lundi, 18 octobre 2021 jusqu'à nouvel ordre la circulation dans les deux sens est interdite :
- sur le tronçon entre la « rue de la Gare » et la « rue du Chemin de Fer », aire délimitée par des panneaux.

Art. 2 : Pénalités.

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Echternach, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
Echternach, le 14 octobre 2021

Le Bourgmestre,



Le secrétaire,

